

N° 5697²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,
2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat.....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité. Il en ressort qu'au fond, la commission fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte deux amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

Remarque

La Commission juridique aimerait préciser, en ce qui concerne l'article 7 du projet de loi, qu'il s'agit de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Amendement No 1 portant sur l'intitulé

La commission propose, comme le projet de loi modifie le point 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,

2. *modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L. I. R.)*“.

Amendement No 2 portant sur l'article 4

La Commission juridique propose de remplacer la référence „*Les articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle*“ par „*Les dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle*“.

L'article 4 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 4.**– *Les dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation étrangères visées à l'article 55 de la Convention.*“

Commentaire

La Commission juridique, eu égard à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 „[...] à s'interroger sur les raisons qui sont à la base de l'omission du renvoi à l'article 659 nouveau: si le nouveau titre VIII à introduire au livre II du Code d'instruction criminelle constitue le „*droit commun en la matière*“ [...], propose de remplacer la référence aux articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle par celle au nouveau titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle introduisant les articles 659 à 668 nouveaux du Code d'instruction criminelle tel que prévu par l'article II du projet de loi 5019.

Le libellé de cet amendement parlementaire est identique à celui proposé par la Commission juridique à l'endroit de l'article 3 du projet de loi 5659.

Il échet de préciser que la Commission juridique propose de supprimer, dans le cadre des amendements parlementaires à apporter au projet de loi 5019, l'alinéa 2 de l'article 659 nouveau du Code d'instruction criminelle.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,
2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)

Art. 1.– Est approuvée la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida, Mexique, le 9 décembre 2003.

Art. 2.– Il est institué un comité de prévention de la corruption. Ce comité est chargé des missions suivantes:

- constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges sur le phénomène de la corruption;
- **contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques nationales de prévention de la corruption;**
- faire le suivi des conventions internationales conclues par le Luxembourg en matière de lutte contre la corruption;
- assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention de la corruption.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 3.– Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 46 de la Convention.

Les demandes sont rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

Le procureur général refuse l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4.– Les dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation étrangères visées à l'article 55 de la Convention.

Art. 5.– La demande de l'autorité étrangère formée en vertu du paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention, doit contenir les renseignements et les pièces énumérés au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 15 de l'article 46 de la Convention, suivant l'objet de la demande.

Le juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui impliquent des mesures coercitives.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux attributions du juge d'instruction sont applicables. Une inculpation n'est pas nécessaire.

Les articles 3 et 6 à 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont d'application en matière de recours.

Toutefois, l'article 68 du Code d'instruction criminelle s'applique en cas de demande de restitution présentée au sujet de biens saisis en vue de la confiscation ~~en exécution de l'article 57 de la Convention.~~

Le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

Art. 6.– Sans préjudice des dispositions de l'article 57, paragraphe 3, lettres a) et b) de la Convention, la décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne le transfert à l'Etat luxembourgeois, de la propriété du bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Art. 7.– Le point 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) est modifié comme suit:

- „5. les avantages de toute nature accordés et les dépenses y afférentes en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre de la part:
- des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat;
 - des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
 - des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
 - des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
 - des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, dans les hypothèses prévues aux articles 310 et 310-1 du code pénal.“